

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes font valoir que, par son rejet de leur recours tendant à l'annulation de la décision de l'ECHA, identifiant l'acrylamide comme substance remplissant les critères visés à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006, en application de l'article 59 du règlement 1907/2006, le Tribunal a violé le droit de l'Union. Notamment, les parties requérantes soutiennent que le Tribunal a commis un certain nombre d'erreurs dans son interprétation des faits et du cadre juridique applicable à la situation des parties requérantes. Par conséquent, il a commis un certain nombre d'erreurs de droit, notamment [Or. 2] en considérant que l'identification d'une substance comme extrêmement préoccupante («SVHC») par le Comité des États membres de l'ECHA, en application de l'article 59, paragraphe 8, du règlement 1907/2006, ne constitue pas une décision destinée à produire des effets juridiques à l'égard des tiers avant la publication de cette décision sur la liste des substances candidates à l'identification comme SVHC, conformément à l'article 59, paragraphe 10, du règlement 1907/2006.

A la lumière de ces considérations, les parties requérantes concluent à l'annulation de l'ordonnance du Tribunal rendue dans l'affaire T-1/10, ainsi que de la décision de l'ECHA identifiant l'acrylamide comme substance remplissant les critères visés à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006, en application de l'article 59 dudit règlement.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 14 décembre 2011 — E.ON Generación, S.L., Iberdrola, S.A., Administración del Estado

(Affaire C-640/11)

(2012/C 39/23)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Supremo (Espagne)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: E.ON Generación, S.L., Iberdrola, S.A., Administración del Estado

Question préjudicielle

L'article 10 de la directive 2003/87/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil peut-il être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à l'application de mesures législatives nationales telles que celles examinées en l'espèce, dont l'objet et l'effet est de réduire la rémunération de l'activité de production d'électricité du montant équivalent à la valeur des quotas d'émission de gaz à effet de serre alloués à titre gratuit pendant la période correspondante?

⁽¹⁾ JO L 275, p. 32.